

Interpellation : contrôle sans visa renouvel de deux individus
qui "consommant de l'alcool sur la voie publique"

Cip de N° Navy]

La copie conforme

Tribunal de Grande Instance de LILLE Juge des libertés et de la détention	N° 09/01350	PROCEDURE DE RECONDUITE A LA FRONTIERE ORDONNANCE - DE REJET
----------------------------------------------------------------------------------------	-------------	----------------------------------------------------------------------------------

Le 16 Octobre 2009, devant Nous, Elisabeth PIERRU, Juge des Libertés et de la Détention au Tribunal de Grande Instance de LILLE,

assistée de Pascale LACOYE ,Greffier,

en présence de M. Walid BERRO , interprète qui a prêté le serment prévu par la Loi,

Etant en audience publique,

Vu l'arrêté de MONSIEUR LE PREFET DU NORD ayant prononcé la reconduite à la frontière le 14/10/09 à l'encontre de :

Monsieur Mohamed B[REDACTED]
né le 09 juillet 1978 à Oujda - MAROC
de nationalité Marocaine

Vu la décision de maintien de l'intéressé en rétention dans des locaux ne dépendant pas de l'administration pénitentiaire prononcée par MONSIEUR LE PREFET DU NORD et notifiée à l'intéressé(e) le 14/10/09 à 15h00 ;

Vu la requête en prolongation de MONSIEUR LE PREFET DU NORD en date du 15 Octobre 2009 ;

Vu l'article 4 de l'Ordonnance n°2004-1248 du 24 novembre 2004 portant abrogation de l'Ordonnance n°45-2658 du 02/11/1945, et des articles 87 et 89 de la loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 ;

Vu les articles L.551-1 à L.551-3 et 551-2 à L552-12 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

L'intéressé(e) entendu(e) en ses observations ;

M. They , représentant de l'Administration, entendu(e) en ses observations ;

Maître Navy , avocat, entendu(e) en ses observations ;

Attendu que les policiers précisent agir en application des art D 20, D 13 et D 14 du Code de Procédure Pénale.

Attendu que l'art D 13 précise que les agents de police judiciaire secondent les OPJ dans l'exercice de leurs fonctions et précise les conditions de cet exercice ainsi que leurs missions.

Attendu que l'art 14 précise que les APJ énumérés à l'art 20 ont compétence pour constater tous crime, délit ou contravention et pour dresser procès verbal , effectuer des enquêtes préliminaires

Attendu que l'art D 20 a été abrogé par décret du 23/12/1983.

JUD - LILLE - 16-10-2009 - 6

Attendu que le visa de ces articles ne peut constituer le fondement juridique d'une interpellation et du contrôle d'identité.

Attendu que les policiers ne mentionnent pas qu'une infraction est sur le point d'être commise ou déjà commise, qu'il ne mentionnent aucun texte tel que l'article 78-2 du Code de Procédure Pénale.

Attendu qu'il est indiqué que deux personnes consomment de l'alcool sur la voie publique, aucune mention ne précisant les éléments qui permettent d'affirmer que les personnes consomment de l'alcool.

Attendu que même s'il était démontré que ces personnes consomment de l'alcool sur la voie publique cela ne constitue pas en soi une infraction.

Attendu qu'il n'est fait référence à aucun trouble qu'aurait commis ces personnes.

Attendu en conséquence que le contrôle d'identité de M. B. [REDACTED] est irrégulier.

Attendu qu'il y a lieu de rejeter la requête.

PAR CES MOTIFS

REJETONS la demande sus-visée .

Avons l'étranger de la possibilité de faire appel, devant le premier président de la cour d'appel ou son délégué, de la présente ordonnance dans les vingt quatre heures de son prononcé; l'informons que la déclaration d'appel doit être motivée et peut être transmise par tout moyen (notamment par télécopie) au greffe de la cour d'appel de Douai (Numéro de fax de la cour d'appel 03.27.93.28.01) ; Lui indiquons que seul l'appel formé par le ministère public peut être déclaré suspensif par le premier président de la cour d'appel ou son délégué.

Prononcé, reçu copie et notifié le 16 Octobre 2009 à 11 heures 05

L'INTÉRESSÉ	L'AVOCAT	L'INTERPRÈTE	LE REPRÉSENTANT DE L'ADMINISTRATION	LE GREFFIER	LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Notification de la présente ordonnance a été donné ce jour à Monsieur le procureur de la République, à Monsieur le Préfet Le Greffier.